



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Cédric MOHLI dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 25 octobre 2020 sur l'hippodrome de KARUKERA a révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits :**

**Le 18 novembre 2020**, la Commission médicale a envoyé au jockey Cédric MOHLI un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 28 novembre 2020**, ledit jockey a fourni des explications, reconnaissant la prise de la substance prohibée en cause et ne demandant pas d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 4 décembre 2020**, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le 15 décembre 2020 en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister ou d'être assisté par son médecin traitant ;

**Le 15 décembre 2020**, la Commission médicale s'est réunie, a pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications écrites dudit jockey et, après l'avoir entendu par téléphone et en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet immédiatement et que pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France Galop, assortie d'un nouveau prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées, dont le résultat devra être négatif et le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 6 janvier 2021 ou à demander par écrit et avant cette date à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications écrites du jockey Cédric MOHLI reçues le 20 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que le « 21 au soir », il est sorti chez des amis et que dans un moment d'égarement « éteins conscience », il a effectivement « faussé » au Code des Courses et n'est pas excusable ;
- qu'il ne pense pas être là pour raconter sa vie, prendra les sanctions qu'il y a à prendre, qu'il n'a pas le choix même si son « patron » comptait énormément sur lui ;
- qu'il avait beaucoup de projets, que son patron a beaucoup investi, qu'il a vraiment honte de lui et de l'image que ça va donner car il respecte au mieux le Code des Courses ;
- qu'il est un amoureux des chevaux et pas un « mordu d'argent », que la situation a été compliquée à son arrivée en Guadeloupe, qu'il a su se relever mais qu'après la première réunion, beaucoup de questions se sont posées « dans sa tête », qu'il n'a pas su à ce moment gérer la pression et que maintenant, il est conscient de la situation ;
- qu'il s'est éloigné des règles et acceptera la sanction « mise » ;
- qu'il s'excuse et fait part de son respect aux Commissaires de France Galop ;

\*\*\*

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Cédric MOHLI au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiante dans son prélèvement biologique ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 15 décembre 2020 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- interdisent en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée d'1 mois ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Cédric MOHLI à compter du 15 décembre 2020 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée d' 1 mois.

Boulogne, le 22 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE    G. HOVELACQUE    A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 16 décembre 2020 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans l'établissement de M. Thierry de LAURIERE, entraîneur public, situé à LA TESTE DE BUCH (33260) ;
- que lors de ce contrôle, le vétérinaire a constaté 5 anomalies d'effectif ;
- que les chevaux FIRST DU PECOS, GO FAST LAUTEIX, HAOUDA DE NIELLANS et ORFAN DE TOI étaient déclarés à l'effectif mais absents ;
- que par ailleurs, le cheval OHLESFILLES était présent alors qu'il n'était pas déclaré à l'effectif ;
- qu'interrogé sur ces anomalies par le service Contrôles le 15 octobre 2020, ledit entraîneur a répondu par courrier le 6 novembre 2020, en indiquant que pour OHLESFILLES, HAOUDA DE NIELLANS et ORFAN DE TOI, il s'agissait de mouvements récents, qu'il s'excuse de ne pas avoir pris soin de faire la mise à jour de son effectif et que pour les chevaux FIRST DU PECOS et GO FAST LAUTEIX, ledit entraîneur indique qu'ils étaient accidentés et qu'il les a « casés comme il a pu » sans penser à les sortir de son effectif ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur en date du 6 novembre 2020 développées ci-dessus ;

\* \* \*

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses ;

Attendu que le jour du contrôle, 1 cheval était présent sur le centre d'entraînement de M. Thierry de LAURIERE sans être déclaré à son effectif ;

Attendu que ce même jour, 4 chevaux étaient absents sur le centre d'entraînement dudit entraîneur alors qu'ils étaient déclarés à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des « explications susvisées » dudit entraîneur, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la sortie des chevaux FIRST DU PECOS, GO FAST LAUTEIX, HAOUDA DE NIELLANS et ORFAN DE TOI et en ne déclarant pas la présence du cheval OHLESFILLES, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur sortie d'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ledit entraîneur doit en conséquence être sanctionné par une amende de 375 euros pour sa première infraction en la matière ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux FIRST DU PECOS, GO FAST LAUTEIX, HAOUDA DE NIELLANS, ORFAN DE TOI et OHLESFILLES ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Thierry de LAURIERE par une amende de 375 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ce qui constitue une première infraction en la matière ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux FIRST DU PECOS, GO FAST LAUTEIX, HAOUDA DE NIELLANS, ORFAN DE TOI et OHLESFILLES.

Boulogne, le 22 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE    G. HOVELACQUE    A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 16 décembre 2020 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 5 novembre 2020 dans l'établissement de M. Valentin DEVILLARS, entraîneur public, situé à LAMORLAYE (60260) ;
- que lors de ce contrôle, le vétérinaire a constaté 3 anomalies d'effectif ;
- que les chevaux DRAKO FEU, KAP JELOIS et PRETENDER JELOIS étaient déclarés à l'effectif mais absents ;
- qu'interrogé sur ces anomalies par le service Contrôles le 26 novembre 2020, ledit entraîneur a répondu par courrier le 6 décembre 2020 qu'il s'agissait de trois « oublis » de sa part, concernant trois chevaux tardifs pas prêts selon lui à être entraînés ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur en date du 6 décembre 2020 développées ci-dessus ;

\* \* \*

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses ;

Attendu que le jour du contrôle, 3 chevaux étaient absents sur le centre d'entraînement de M. Valentin DEVILLARS alors qu'ils étaient déclarés à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des « explications susvisées » dudit entraîneur, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la sortie des chevaux DRAKO FEU, KAP JELOIS et PRETENDER JELOIS, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur sortie d'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ledit entraîneur doit en conséquence être sanctionné par une amende de 225 euros pour sa première infraction en la matière ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux DRAKO FEU, KAP JELOIS et PRETENDER JELOIS ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Valentin DEVILLARS par une amende de 225 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ce qui constitue une première infraction en la matière ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux DRAKO FEU, KAP JELOIS et PRETENDER JELOIS.

Boulogne, le 22 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE    G. HOVELACQUE    A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 16 décembre 2020 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 9 octobre 2020 dans l'établissement de Mme Joanna Frances HUGHES, entraîneur public, situé à SENONNES (53390) ;
- que lors de ce contrôle, le vétérinaire a constaté 4 anomalies d'effectif ;
- que les chevaux CORDEY SPRITE, FALCATA et PEARLS SISTER étaient déclarés à l'effectif mais absents ;
- que par ailleurs, le cheval STEPASIDE était présent alors qu'il n'était pas déclaré à l'effectif ;
- qu'interrogée sur ces anomalies par le service Contrôles le 26 novembre 2020, ledit entraîneur a répondu par courrier le 4 décembre 2020 ;
- que dans ledit courrier, ledit entraîneur indique que les trois chevaux absents étaient partis la veille, que le cheval présent non déclaré était arrivé la veille également, et que ce faisant il n'a pas eu le temps de procéder à la mise à jour de son effectif ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur reçues le 4 décembre 2020 développées ci-dessus ;

\*\*\*

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses ;

Attendu que le jour du contrôle, 3 chevaux étaient absents sur le centre d'entraînement de Mme Joanna Frances HUGHES alors qu'ils étaient déclarés à son effectif ;

Attendu que ce même jour, 1 cheval était présent dans l'établissement dudit entraîneur sans être déclaré à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des « explications susvisées » dudit entraîneur, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la présence du cheval STEPASIDE et en ne déclarant pas la sortie des chevaux CORDEY SPRITE, FALCATA et PEARLS SISTER, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur sortie d'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ledit entraîneur doit en conséquence être sanctionné par une amende de 300 euros pour sa première infraction en la matière ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux STEPASIDE, CORDEY SPRITE, FALCATA et PEARLS SISTER ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Joanna Frances HUGHES par une amende de 300 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ce qui constitue une première infraction en la matière ;

- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux STEPASIDE, CORDEY SPRITE, FALCATA et PEARLS SISTER.

Boulogne, le 22 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE    G. HOVELACQUE    A. de LENCQUESAING